

60% ou 66%
de réduction
fiscale pour
votre don

Fondation
vmf

DU 25 JANVIER
AU 5 MARS 2021
**FOUS DE
PATRIMOINE
SAISON 7**

Soutenez notre opération de
mécénat participatif : faites
un don pour sauver de toute
urgence quatre édifices en
péril !

Oui, je fais un don, et j'aide à la restauration de :



FOUS DE PATRIMOINE 2021

SAISON 7

BULLETIN DE SOUTIEN

M Mme Mlle Nom ou société :

Prénom : Fonction :

Adresse :

Code Postal : Ville :

Tél. : Courriel :

Oui, je fais un don de : 50€ 100€ 500€ Autre :

pour aider à la restauration de :

- Château de Braux Ste Cohière (51) Manoir de l'Aumônerie (76)
 Abbaye de Cherlieu (70) Château de Goudourville (82)

Je souhaite bénéficier d'une réduction d'impôt* (voir ci-dessous) pour l'année en cours au titre de (au choix) :

- l'impôt sur le revenu
 l'impôt sur les sociétés

Les dons faits à l'Abbaye de Cherlieu ne peuvent bénéficier d'aucune réduction d'impôt

Merci de libeller votre chèque à l'ordre de « **Fondation VMF / Nom du projet** ». Le reçu fiscal sera établi à l'attention de l'émetteur et envoyé à l'adresse figurant sur le chèque ou par email. Le bulletin de soutien et le chèque sont à envoyer à la Fondation VMF - 93, rue de l'Université - 75007 Paris. Pour toute question, contactez Constance DEMARTIAL au 01 40 62 61 71 ou par mail : constance.demartial@vmfpatrimoine.fr.

RETROUVEZ ET SOUTENEZ CES PROJETS EN LIGNE SUR

WWW.FOUSDEPATRIMOINE.FR

*Ce bulletin de souscription est un contrat d'adhésion dont les mentions doivent être acceptées dans leur globalité, sans négociation possible. Le fait de rayer l'une des mentions n'a aucune valeur juridique. Si l'une des mentions du bulletin ne convient pas, vous devez renoncer à l'opération de souscription.

Les informations personnelles sont nécessaires à la gestion de votre don. Elles font l'objet d'un traitement informatique et sont destinées au service administratif de la Fondation VMF, sous égide de la Fondation du patrimoine. Seul le maître d'ouvrage de la restauration que vous avez décidé de soutenir sera également destinataire ; toutefois si vous ne souhaitez pas que nous lui communiquions vos coordonnées et le montant de votre don, veuillez cocher la case ci-contre. En application des articles 39 et suivants de la loi du 6 janvier 1978 modifiée, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui vous concernent ainsi que d'un droit de suppression de ces mêmes données. Si vous souhaitez exercer ce droit et obtenir communication des informations vous concernant, veuillez vous adresser à la Fondation VMF.

1/ La Fondation VMF s'engage à affecter tout ou partie des dons à un projet de sauvegarde du patrimoine de la Fondation VMF dans les cas où le projet n'aboutirait pas dans un délai de 5 ans après le lancement de la présente souscription, ou si l'il n'était pas réalisé conformément au dossier présenté par le maître d'ouvrage et validé par la Fondation VMF, ou dans le cas où la collecte serait inactive (absence d'entrée ou de sortie de fonds) pendant un délai de 2 ans.

Dans le cas où la collecte dépasserait la part de financement restant à la charge du maître d'ouvrage, l'excédent collecté sera affecté à un autre projet de sauvegarde du patrimoine de la Fondation VMF. La Fondation VMF s'engage à reverser au maître d'ouvrage les sommes ainsi recueillies nettes de frais de gestion évalués forfaitairement à 5% du montant des dons. Les personnes ayant reçu le Label Fondation du patrimoine ne pourront pas bénéficier d'une réduction d'impôt pendant toute la durée d'effet du dit Label. Les entreprises travaillant sur ces chantiers de restauration ne pourront pas faire un don ouvrant droit à une réduction d'impôt en faveur du projet sur lequel elles œuvrent.

2/ Pour les particuliers, votre don ouvre droit à une réduction

- de l'impôt sur le revenu à hauteur de 66% du don et dans la limite de 20% du revenu imposable. Exemple : un don de 100€ = 66€ d'économie d'impôt.

- Pour les entreprises, réduction d'impôt de 60% du don et dans la limite de 0,5% du chiffres d'affaires HT. Exemple : un don de 500€ = 300€ d'économie d'impôt.

Pour bénéficier de la réduction d'impôt, le donateur personne physique fiscalement domiciliée en France ou l'un des membres de son foyer fiscal ainsi que les dirigeants ou les membres du conseil d'administration ou du directeur de la société donatrice ne doivent pas :

- avoir conclu une convention, pour un immeuble leur appartenant, avec la Fondation du patrimoine ou avec une association ou fondation reconnue d'utilité publique et agréée dans les conditions prévues aux articles L.143-2-1 et L.143-15 du code du patrimoine ;
- être propriétaire de l'immeuble sur lequel sont effectués les travaux ;
- être un conjoint, ascendant, descendant ou collatéral du propriétaire de l'immeuble (liens de parenté jusqu'au 4ème degré inclusivement). En cas de détention de l'immeuble par une société, le donateur ou les membres de son foyer fiscal ne doivent être ni des associés de cette société, ni des ascendants, descendants ou collatéraux de l'un des associés de la société propriétaire de l'immeuble.

La Fondation VMF est abritée par la Fondation du patrimoine.

Fondation VMF 93, rue de l'Université 75007 Paris Tél. 01 40 62 61 71
 Fondation du patrimoine 153 bis, avenue Charles de Gaulle 92200 Neuilly-sur-Seine Tél. : 01 53 67 76 00
 Fondation reconnue d'utilité publique - Loi du 2 juillet 1996 - SIREN 413 812 827